



Augmentez l'expansion de l'énergie solaire !

Privilégiez l'utilisation des potentiels sur les surfaces de toit dans les zones de peuplement plutôt qu'en pleine campagne !

Mars 2021

Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)

Augmentez l'expansion de l'énergie solaire ! Privilégiez l'utilisation des potentiels sur les surfaces de toit dans les zones de peuplement plutôt qu'en pleine campagne !

Les énergies renouvelables au Luxembourg - et surtout l'énergie solaire - doivent être massivement développées si le Luxembourg veut être climatiquement neutre d'ici 2050, d'une part, et s'il veut réduire sa dépendance vis-à-vis de l'étranger et sécuriser son approvisionnement énergétique, d'autre part.

On s'accorde également à dire que les (grandes) surfaces de toits, les bâtiments industriels, les halles agricoles et autres, les bâtiments publics, les parkings et les garages existants, etc. doivent être de plus en plus équipés de systèmes solaires ! Avant tout, l'État et les municipalités sont appelés à être beaucoup plus proactifs dans la promotion de l'expansion de l'énergie solaire, et aussi à se rapprocher de plus en plus des acteurs privés - tels que les propriétaires de grands bâtiments commerciaux, etc. Il est également nécessaire de faciliter techniquement et d'accompagner positivement l'alimentation du réseau public (notamment en clarifiant la question du financement des transformateurs nécessaires, etc.)

Mettre les bonnes priorités !

Récemment, outre les installations susmentionnées qui peuvent bénéficier de subventions sans restriction, il a été question dans certains cas d'installations solaires autonomes en pleine campagne, c'est-à-dire dans la "zone verte". En outre, le ministère de l'énergie a explicitement considéré ces installations comme éligibles dans un appel à propositions à la fois fin 2019 et en 2020.

Le Mouvement Ecologique avait déjà mis en garde contre une telle évolution en décembre 2017 dans une lettre ouverte intitulée "Au lieu d'installations solaires dans la zone verte - exploitez enfin davantage les potentiels des surfaces de toit".

Le Mouvement Ecologique a demandé au gouvernement d'être beaucoup plus cohérent en poussant les installations photovoltaïques sur de grands toits ou sur des surfaces au sol déjà étanches, et d'affirmer sans ambages que ces potentiels doivent être exploités en premier avant d'envisager la construction d'installations solaires autonomes. Sans une directive aussi claire de la part du gouvernement, le développement des toits risque d'être négligé et les systèmes solaires autonomes, en particulier, risquent d'être utilisés à la place, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives inacceptables.

En fait, il semble plus facile, et dans certains cas moins cher, d'installer de grands systèmes dans le paysage que de faire avancer le développement du photovoltaïque auprès des propriétaires de halls, de toits, etc. Il convient de souligner que le meilleur rendement de l'installation solaire autonome, par rapport à l'installation sur le toit, est principalement obtenu parce que la valeur du terrain n'est pas prise en compte dans le calcul de la rentabilité d'une installation solaire autonome ou seulement (dans le cas d'un développement sur une surface agricole) à hauteur de la valeur du rendement. La "véritable comptabilité analytique", scientifiquement incontestée, doit être prise en compte ici.

Bien qu'il faille reconnaître que certains progrès ont été réalisés dans le développement de l'énergie solaire dans le cadre des mesures gouvernementales, notre pays est encore loin d'avoir exploité le potentiel des zones bâties.

Quelle est la part du potentiel non utilisé qui se trouve encore sur les toits des bâtiments de l'État et des municipalités (bâtiments scolaires, etc.) ? Qu'en est-il de l'adressage des entreprises dans les zones d'activité ? Des travaux sont-ils en cours pour exiger de nouvelles constructions dans les zones d'activité afin d'installer le solaire sous certaines conditions ? Qu'en est-il des installations ombragées sur pilotis au-dessus des parkings ? Ces questions et d'autres doivent être traitées en priorité.

Par la présente déclaration, le "Lëtzebuenger Landjugend a Jongbaueren" et le Mouvement Ecologique souhaitent expliquer les raisons de notre point de vue en faveur des installations photovoltaïques en plein air en général et de l'agrophotovoltaïque sur les terres agricoles en particulier, et lancer un appel urgent aux ministères responsables (économie, énergie, environnement et agriculture) pour

- de restreindre considérablement la construction d'installations en pleine campagne et sur les terres agricoles, du moins jusqu'à ce que les autres possibilités aient été beaucoup plus largement épuisées ;
- de n'autoriser que des installations agrophotovoltaïques très limitées dans des conditions très restrictives ;
- d'apporter les modifications appropriées à la loi sur la conservation de la nature, qui est en cours de modification ; et
- d'adapter en conséquence les appels d'offres publics pour les grandes installations de production d'énergie renouvelable.

Aucune installation au sol ne répondant pas à ces critères ne devrait être autorisée ou financée par l'État par le biais d'un appel d'offres public - les fonds disponibles devraient être utilisés pour les installations situées sur des terrains déjà scellés.

Remarque préliminaire importante : la déclaration suivante fait référence aux installations solaires autonomes dans la zone verte ou sur des terrains non encore aménagés en général et sur des terres agricoles en particulier.

Les deux organisations sont conscientes que l'évaluation d'un système photovoltaïque sur des terres agricoles peut également varier en raison de la gestion actuelle des terres. Si les terres agricoles sont actuellement gérées de manière extensive, le bilan sera différent de celui d'une gestion intensive ou même biologique. Le document suivant ne contient donc aucune évaluation fondamentale des pratiques agricoles actuelles.

Pour les deux organisations soussignées, la déclaration suivante se concentre sur la conservation des sols agricoles en particulier et de la biodiversité en général en ce qui concerne la question des installations solaires autonomes.

1. Le problème des systèmes solaires autonomes

1.1. Fragmentation du paysage et perte d'habitat

La construction d'installations solaires autonomes est très problématique du point de vue de la conservation de la nature et du paysage. Ils tendent à représenter une fragmentation et une urbanisation supplémentaires du paysage déjà fortement urbanisé du Luxembourg et ont un impact négatif sur la biodiversité, qui est également déjà en forte diminution. En outre, la construction d'usines, de routes d'accès, de places de parking et d'installations techniques exacerberait considérablement la fragmentation du paysage. En outre, les installations solaires autonomes sont souvent clôturées pour des raisons d'assurance. Bien que ces clôtures soient moins problématiques pour les oiseaux et les insectes, elles représentent une barrière pour les animaux sauvages, tels que les hérissons ou les lièvres des champs, ou les animaux à grand rayon d'action, comme le chat sauvage menacé, les privant de leur habitat et les obligeant à éviter la zone clôturée.

L'installations autonomes dans la région représentent également un empiètement extrême sur les paysages protégés et sont donc difficilement compatibles avec les lignes directrices de la Convention de Florence, qui a finalement été également signée par le Luxembourg.

- **Le Luxembourg est déjà le pays d'Europe qui présente le plus haut niveau de fragmentation spatiale. De plus, le Luxembourg connaît actuellement une perte de biodiversité d'une ampleur sans précédent. Toute aggravation du problème doit être évitée ! Il faut donc tout faire pour éviter que les derniers paysages quelque peu intacts - entre autres, les paysages protégés selon le "plan sectoriel" - ne soient construits en plus et que la perte de biodiversité ne soit favorisée par de nouveaux projets de construction (de quelque nature que ce soit).**

1.2. Impact négatif sur le sol et influence sur le microclimat

Le sol est fortement sollicité, surtout pendant la phase de construction d'une centrale solaire autonome. Les tranchées pour câbles doivent être creusées et les fondations coulées. Les couches de sol sont donc déplacées et le sol est compacté par l'utilisation de machines lourdes. Le compactage du sol peut entraîner un changement durable des facteurs abiotiques du site (par exemple, une augmentation de l'engorgement) et donc, par exemple, un changement de la composition de la végétation. Du point de vue de la protection des espèces et du biotope, ces effets sont particulièrement importants lorsque des types d'habitats précieux déjà existants (par exemple, les prairies de plaine) sont touchés. Après la phase de construction, une couverture végétale fermée est créée, mais lorsque l'installation est démantelée, les câbles et les fondations doivent être retirés à nouveau, ce qui affecte le sol et ses organismes vivants.

Le réchauffement des surfaces peut avoir une influence sur le microclimat local dans le cas de grandes surfaces PV, par exemple en chauffant la zone proche ou en faisant monter l'air chaud (convection). Ce risque doit être pris en compte dans toutes les décisions.

1.3. Les infrastructures sur les décharges et les sites miniers à ciel ouvert

Mais l'installation de telles centrales sur d'anciennes décharges, qui selon la définition des "terrains industriels" sont considérés comme des sites possibles pour des centrales solaires, peut également être extrêmement problématique. Le fait est que, en raison de divers facteurs, des espaces précieux du point de vue de la biodiversité se sont souvent développés sur d'anciens sites. Au fil des ans, elles sont devenues des habitats de substitution pour de nombreuses espèces végétales et animales menacées dans le paysage exploité de manière intensive dans la zone de peuplement (voir les anciennes zones d'exploitation minière à ciel ouvert de la région minière, ...) et une zone de loisirs locale précieuse pour la population. La végétation a en outre un effet rafraîchissant sur la zone d'habitation, filtre et renouvelle l'air et offre un espace pour découvrir la nature (ancienne zone industrielle "Aal Schmelz" à Steinfurt).

- **Par conséquent, ces sites ne peuvent en principe pas être mis à disposition pour l'installation de systèmes solaires autonomes.**

1.4. Concurrence des terres arables et agrophotovoltaïque

Un argument fréquemment cité en faveur des installations solaires autonomes est que leur impact environnemental est inférieur à celui de l'activité agricole conventionnelle. Cependant, cela ne tient pas suffisamment compte du fait que cette comparaison n'est vraie que si les installations solaires sont comparées à une surface agricole utilisée de manière extrêmement intensive. Contrairement à l'agriculture intensive, l'argument est qu'aucun pesticide ou engrais ne serait appliqué sur les zones sans soleil et que des biotopes pourraient même se développer sous les panneaux. Des panneaux solaires sur des terres agricoles autrefois utilisées de manière intensive seraient ainsi bénéfiques pour l'environnement.

Il se peut qu'une comparaison avec l'agriculture intensive soit en partie correcte (mais seulement si, après la construction de la centrale solaire, une culture très extensive a lieu, ce qui n'est pas garanti jusqu'à présent). Cependant, la situation est différente sur les terres à usage extensif : ici, l'équilibre écologique est complètement différent. Étant donné que les deux organisations défendent systématiquement l'agriculture durable ainsi que l'agriculture biologique (encouragée, par exemple, par une réforme des pratiques de subvention, etc.), de leur point de vue, l'impact des systèmes ne peut être évalué qu'en comparaison avec la production agricole intensive.

La considération suivante est également à l'ordre du jour : La pression sur les terres agricoles s'est considérablement accrue ces dernières années !

La construction de centrales solaires sur des terres agricoles augmentera de facto la pression et la concurrence entre la production d'énergie et la production alimentaire par le biais de subventions de l'État, et réduira également davantage la biocapacité du Luxembourg, c'est-à-dire sa capacité à se nourrir durablement.

C'est pourquoi les organisations soussignées sont fermement décidées à ne pas créer une nouvelle situation de concurrence entre la production alimentaire et la production d'énergie tant que les autres possibilités d'économie d'énergie, d'augmentation de l'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables n'auront pas été épuisées.

Excursus : L'agrophotovoltaïque n'est pas non plus fondamentalement une solution satisfaisante

L'agrophotovoltaïque signifie l'utilisation simultanée de l'énergie solaire et de la production agricole sur les mêmes terres arables. L'efficacité de ces systèmes est actuellement étudiée scientifiquement par l'Institut Fraunhofer pour les systèmes d'énergie solaire (ISE) et l'Agence de la transition écologique (Ademe). L'ISE teste, par exemple, des systèmes dans lesquels les modules solaires sont fixés avec un échafaudage à 4 mètres au-dessus de la surface, ou sont érigés en rangées de 8 à 10 mètres de large perpendiculairement à la surface.

L'installation verticale vise à garantir que la zone puisse encore être parcourue par des machines agricoles, dont certaines sont très volumineuses. Les premiers résultats indiquent que l'ombrage fourni par les modules pendant les étés chauds a un effet positif sur le rendement de certaines cultures (céleri, pommes de terre, blé). Cependant, lors des années humides avec une irradiation moindre, la récolte a été nettement inférieure au rendement des parcelles de comparaison. En outre, jusqu'à huit pour cent des terres arables sont perdues en raison des piliers nécessaires et des espaces entre eux qui ne peuvent être travaillés.

De plus, les poutres en acier sont des obstacles à l'utilisation des machines, ce qui rend la culture et la récolte de la terre plus laborieuse, surtout lors du labourage et du binage.

En raison de ces arguments techniques et d'autres encore, le danger est grand que les projets agrophotovoltaïques créent un statut en termes de planification et d'agriculture dans lequel l'agriculture ne serait qu'une utilisation secondaire tolérée et la valeur ajoutée ne résiderait pas dans la production alimentaire et les agriculteurs, mais dans les entreprises énergétiques, ainsi que dans les propriétaires des terres agricoles.

La production agricole sera donc perdante : car le but premier d'un tel système photovoltaïque est la production d'électricité ! Cela est décisif pour la rentabilité de l'usine et bien plus pertinent que la production de denrées alimentaires.

- **Pour que la production agricole ne soit pas perdante dans de tels systèmes, puisque la production d'électricité serait l'objectif premier, les relations et les hiérarchies doivent être strictement réglementées. Il faut éviter que les projets agrophotovoltaïques ne créent un statut en termes de planification et d'agriculture, dans lequel l'agriculture ne serait qu'une utilisation secondaire tolérée et la valeur ajoutée ne reviendrait pas aux agriculteurs, mais aux entreprises énergétiques, ainsi qu'aux bailleurs de fonds des terres agricoles.**

2. Définir un catalogue de critères pour les installations photovoltaïques au sol (PV-FFA)

Il convient de le répéter : l'objectif premier est d'économiser l'énergie, d'améliorer l'efficacité énergétique et d'exploiter le potentiel des surfaces déjà étanches, des toits, des bâtiments industriels, des bâtiments publics, etc. Ce n'est que lorsque les efforts nécessaires auront été faits à ce niveau - ce qui est loin d'être le cas - que la construction d'installations autonomes devra être envisagée.

En outre, le choix d'un emplacement approprié ainsi que la construction et l'entretien de l'usine doivent être liés à des critères stricts et compréhensibles.

2.1. Des lieux fondamentalement inadaptés

- **Sur les zones de valeur écologique (par exemple, les habitats protégés en vertu de la directive "Habitats" et les habitats d'espèces protégées dans toute l'Europe (directives "Habitats" et "Oiseaux") et les zones de compensation), les masses d'eau et les bords de cours d'eau, les zones NATURA 2000, les zones nationales et municipales de conservation de la nature et des paysages et les paysages protégés dans le cadre du plan sectoriel "Paysages protégés",**
- **ainsi que sur des sols agricoles de qualité**

l'interdiction d'installer des systèmes au sol devrait définitivement s'appliquer (l'évaluation de la qualité des sols agricoles devant être effectuée conjointement par l'ASTA et le ministère de l'environnement).

Les exceptions pour les habitats d'espèces ne peuvent être autorisées que si la ou les espèces concernées peuvent être conservées dans l'installation (PV-FFA).

De même, les passages et les corridors pour animaux sauvages doivent être explicitement évités.

2.2. Sites potentiellement appropriés

Si le potentiel des zones étanches et bâties a été épuisé, de sorte que les espaces ouverts doivent être utilisés, la priorité doit être donnée aux zones qui ont déjà un niveau élevé de pollution antérieure.

Ces zones comprennent, par exemple, les parkings, les sites contaminés (après clarification de la nécessité de les assainir), les zones situées dans le contexte spatial de grandes zones industrielles, d'autres zones abandonnées autrefois utilisées pour la construction, les décharges, les installations de protection contre le bruit, les zones tampons le long des principaux axes de transport (par exemple les autoroutes). Les bassins de rétention devraient également être autorisés en tant que sites, le cas échéant, à condition que leur fonctionnalité écologique ne soit pas compromise.

Dans le cas de ces sites pré-pollués potentiellement appropriés, les critères suivants devraient alors également être pris en compte et fixés par la loi

Exigences en matière de sélection et de planification des sites

- La valeur de la terre (et dans le cas d'une utilisation agricole, pas seulement la valeur du rendement) doit être incluse dans le calcul de la rentabilité d'une installation solaire autonome, en particulier

dans le cas de projets subventionnés par le gouvernement. Le concept de véritable comptabilité analytique expose de manière satisfaisante la manière dont ces calculs peuvent être effectués.

- Les installations solaires autonomes sur les terres agricoles ne peuvent être autorisées que s'il y a
- une poursuite de l'utilisation agricole pendant la phase opérationnelle de l'installation est prévue ;
- il est garanti que la principale production agricole reste sur ce site, est réalisée selon des critères de durabilité et que la production d'énergie n'est qu'une source de revenu supplémentaire ;
- la facilité n'est autorisée qu'aux agriculteurs à part entière ou aux agriculteurs ayant un numéro d'exploitation ou aux exploitations de la SCA, et ce afin d'empêcher toute nouvelle spéculation sur les terres agricoles et de les "protéger" des investisseurs ;
- Une gestion extensive des terres et un concept écologique global sont prescrits.

- Un concept écologique global pour les systèmes photovoltaïques en plein air doit être élaboré : Une fois que l'emplacement des systèmes photovoltaïques au sol a été choisi, en tenant compte des critères ci-dessus, un concept écologique global doit être élaboré pour chaque système photovoltaïque au sol, ceci dans le cadre d'un projet d'exécution (PJE). Les points suivants doivent être pris en compte :

- Un espacement suffisant et une hauteur minimale appropriée des installations sont assurés afin que la lumière et l'eau de pluie puissent atteindre le sol et que la végétation (avec un entretien approprié) soit possible sous les modules.
- La profondeur, c'est-à-dire la longueur des modules alignés les uns à côté des autres, est de 5 mètres maximum. S'il est supérieur à 3 mètres, un drainage des eaux de pluie avec infiltration locale doit être prévu à l'intérieur des rangées de modules. Selon l'endroit, la création d'un biotope de zone humide peut être une option dans ce contexte.
- Toute clôture nécessaire doit être conçue de manière à être perméable à la faune afin de ne pas constituer une barrière pour les petits et moyens mammifères (une distance d'au moins 20 centimètres entre le sol et la clôture permet le passage des hérissons, des lièvres bruns et d'autres animaux sauvages tels que les chats sauvages). (Exception : un concept d'utilisation qui nécessite une clôture intégrale, par exemple l'élevage de poulets). Afin de garantir que le passage de la faune ne soit pas bloqué par des animaux plus grands, des couloirs supplémentaires sont nécessaires entre les différentes parcelles d'installations photovoltaïques pour permettre le passage d'animaux plus grands.
- Des éléments de structure, tels que des arbustes indigènes ou des haies, mais aussi des tas de bois mort ou de pierres sont créés entre les rangées de modules et autour de la plante ;
- Un concept d'entretien écologique adapté à la région (par exemple, le pâturage extensif des moutons ou le fauchage) a été élaboré. Cela inclut l'interdiction de l'utilisation de produits chimiques pour le nettoyage des modules PV, ainsi que l'utilisation d'engrais et de pesticides synthétiques et de lisier.
- Un suivi régulier de l'évolution de l'équilibre naturel de la zone végétale est prescrit.
- Des semences de plantes sauvages adaptées au site, régionales ou certifiées doivent être plantées.

3. Juristische Situation – Artikel 6, des Naturschutzgesetzes sowie die staatlichen Ausschreibungen reformieren

Die juristische Situation, was die Genehmigungspflicht von freistehenden Solaranlagen betrifft, ist nach Ansicht der „Lëtzebuenger Landjugend a Jongbaueren“ sowie des Mouvement Ecologique unzufriedenstellend geregelt.

Das **Naturschutzgesetz** (*« loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature »*) regelt in Artikel 6 deren Genehmigung aus Naturschutzsicht:

*« (3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte **pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.** »*

Plusieurs problèmes découlent de cette disposition :

3.1. Absence de définition de ce que signifie "que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction" - c'est-à-dire la soi-disant "contrainte de site" - dans la loi sur la conservation de la nature.

Les avis divergent à ce sujet. Par exemple, dans un arrêt du Tribunal administratif suisse du 12 mai 2009, il a été décidé ce qui suit :

"Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il s'agit du seul emplacement possible, c'est-à-dire qu'il existe une contrainte absolue de site. Au contraire, la pratique et

La pratique et la littérature permettent de se contenter d'une contrainte de site relative. Cette conclusion peut être tirée s'il existe des raisons objectives importantes qui rendent le site revendiqué plus attrayant que les sites situés dans la zone de construction.

semble être considérablement plus avantageux que les sites dans la zone de construction".

Ainsi, il a déjà été soutenu au Luxembourg que la disponibilité d'un câblage sous-terrain dense est suffisante pour satisfaire aux exigences de la loi en termes de contrainte de site.

L'interprétation du Mouvement Ecologique est différente. Cité : Maître Thibault Chevrier, avocat du Mouvement Ecologique :

« ... l'examen des travaux parlementaires révèle que c'est — en principe — au requérant de l'autorisation de construction en zone verte de présenter une argumentation valable justifiant cette dérogation au régime de l'interdiction de principe de construction en zone verte.

En effet, dans la version initiale du projet de loi, la question des installations d'énergie renouvelable se retrouvaient à l'article 8 du projet de loi, ensemble avec les installations d'utilité publique.

Au niveau des travaux parlementaires, il faut constater que le projet initial faisait référence dans l'article 6 (3) ne concernait que les constructions répondant à un but d'utilité publique et c'est l'article 8, relatif aux installations, qui prévoyait que :

Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à l'autorisation du ministre dans les conditions d'autorisation du chapitre 14.

La simple référence aux installations d'utilité publique dans l'article 6 (3) a été critiquée par le Conseil d'Etat et a conduit la commission sur l'environnement à y migrer les installations d'énergie renouvelable, sans distinction.

Cette modification a été commentée de la manière suivante :

*« Concernant le paragraphe 3 le Conseil d'Etat s'étant demandé si l'utilité publique d'une construction devait être en lien avec le site sur lequel la construction est érigée ou s'il suffisait qu'elle soit d'intérêt public, la Commission a précisé cela dans le paragraphe 3, qui dispose que **le porteur de projet doit argumenter pourquoi un certain tracé ou un certain emplacement en zone verte s'impose pour une construction donnée (Nachweis der Standortgebundenheit)** selon la terminologie de la loi fédérale suisse concernant l'aménagement du territoire).*

*La jurisprudence des juridictions administratives soumet les installations prévues à l'article 8 à la condition de l'utilité publique (Trib adm. 20 novembre 2013, n° 3141.3 du rôle, Trib. adm. 13 juillet 2016, n°36.411 + 36979 du rôle, Cour adm. 14 février 2017, n°38355C). Toutes les installations d'énergie renouvelable ne sont pas forcément d'utilité publique. Or, comme la Commission estime nécessaire l'autorisation de telles constructions en zone verte, qu'elles soient d'utilité publique ou non, elle a décidé de les supprimer à l'article 8 du projet de loi et de les inscrire à l'article 6 dans le paragraphe ayant trait à l'utilité publique. **Néanmoins le demandeur d'autorisation d'une installation d'énergie renouvelable devra dans ce cas également apporter la preuve de la nécessité de réaliser son installation en zone verte (Nachweis der Standortgebundenheit).***

- **Quelle que soit l'interprétation correcte, la formulation actuelle concernant le lien avec le site laisse beaucoup trop de place à l'interprétation ! Les aspects de la protection de la biodiversité, des sols agricoles, etc. ne sont en aucun cas inclus !**

La réduction des exigences aux contraintes du site est donc imparfaite, car le terme n'a pas été défini de manière adéquate et, de plus, quelle que soit la manière dont il est défini, ce critère n'est pas suffisant à lui seul. Il est urgent de réformer la loi sur la conservation de la nature.

3.2. Ancrer des critères supplémentaires dans la loi sur la protection de la nature concernant la réglementation des installations solaires autonomes

Comme indiqué au chapitre 2, des critères supplémentaires devraient être introduits. Cela signifie que :

- Limiter les lieux possibles :

* Définition des zones où a priori aucune installation solaire autonome ne peut être installée (voir point 2.1.) ;

* définition des zones potentiellement admissibles (2.2.)

- Établissement de critères généraux concernant l'éligibilité à l'agrément - conditions concernant la conception de l'installation ainsi que l'exploitation - qui peuvent être complétés par des règlements grand-ducaux (2.3.).

Cela signifie que, dans le cadre de la prochaine réforme de la loi sur la protection de la nature, des ajouts appropriés doivent être apportés à l'article 6 et qu'une définition détaillée de ces critères généraux est possible par le biais de règlements grand-ducaux.

Suggestion d'une nouvelle orientation possible pour la formulation de l'article 6 de la loi sur la protection de la nature :

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

« (3) En dehors des zones protégées d'intérêt communautaire, des zones protégées d'intérêt national, des zones à protéger en vertu du Plan National pour la Protection de la Nature, des habitats communautaires et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, des installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées dans des zones protégées d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire à condition d'absence d'impact sur les habitats et espèces protégées.

Aux fins d'obtenir l'autorisation du ministre, conformément à l'article 6 (6), les constructions devront être réalisées en limitant au maximum le scellement du terrain, en évitant le recours à la mise en place de clôture ou d'élément séparatif de telles installations (seuls peuvent être faites des exceptions absolument nécessaires pour pouvoir assurer une activité agricole).

Les installations d'énergie renouvelable ne peuvent être implantées sur des zones agricoles que si l'activité agricole reste la première activité de rendement engendré par ce site.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à la finalité, à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, aux activités à maintenir sur site, ainsi que les types d'installations possibles pour de telles constructions en zone verte.

Les constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées, sous réserve de leur conformité avec les critères qui suivent.

L'activité agricole devra viser à limiter les impacts négatifs pour l'environnement, notamment en participant obligatoirement à un programme AUKM ayant le but de réduire les pesticides et les engrais chimiques, en réalisant une agriculture favorisant une haute biodiversité (prairies, fauchage tardive), et – en cas des productions maraîchères – en assurant une gestion durable de l'eau d'arrosage.

3.3. Ancrer les innovations dans le domaine de la législation sur l'énergie

Le "Lëtzebuerger Landjugend a Jongbaueren" ainsi que le Mouvement écologique considèrent que les innovations de la loi sur la protection de la nature sont de la plus haute importance, car cette loi est actuellement en cours de révision et devrait s'appliquer de manière générale à la construction d'installations photovoltaïques en plein air.

Toutefois, des règles supplémentaires sont également nécessaires pour les appels d'offres publics. En effet, l'État devrait avoir un rôle de pionnier. Ce n'est pas le cas actuellement. Un discours ouvert sur une réforme de la passation des marchés publics est indispensable.